

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc130289-DE-1-1

Date de télétransmission : 7 juin 2023

Date de réception : 7 juin 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 2 JUIN 2023

DELIBERATION N° 2

AUTORISATION D'INDEMNISATION

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu ledit code et notamment les article L.3213-3 et L.3214-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.221-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-1 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers et de tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Considérant que les dommages subis ou l'indemnisation sollicitée par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 138,78 € au titre des dommages matériels causés le 10 août 2022 au véhicule de

de Mme L.B., du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage exécuté par les services départementaux sur la route départementale n°2566 au Moulinet ;

- 756,81 € au titre des dommages matériels causés le 22 novembre 2022 au véhicule de Mme V.A. lors de la chute de la barrière automatique de sortie du collège Les Baous à Saint-Jeannet, propriété départementale ;
- 933,19 € au titre des dommages matériels causés le 21 juin 2022 au véhicule appartenant au foyer de l'enfance La Palombière par un mineur confié au Département ;
- 327,60 € au titre des dommages causés le 26 juin 2022 au véhicule de Mme E.S., assistante familiale, du fait d'un mineur confié au Département ;
- 2.327 € au titre de l'aide au recouvrement formée par le Fonds de Garantie concernant les dommages et intérêts alloués par le tribunal pour enfants de Grasse suivant jugement en date du 18 mai 2022 à Mme S.N., victime d'un vol commis par un mineur confié au Département ;
- 1.365 € au titre de l'aide au recouvrement formée par le Fonds de Garantie concernant les dommages et intérêts alloués par le tribunal pour enfants de Grasse suivant jugement en date du 30 mars 2022 à Mme M.P.I., victime de menaces et dégradation de bien commises par plusieurs mineures dont l'une était confiée au Département ;

Considérant que, dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité départementale et les dommages subis par les victimes ;

Considérant toutefois que le Département ne pouvait être tenu de verser, d'une part, une pénalité d'un montant de 30 % des sommes allouées aux victimes bénéficiant de l'aide au recouvrement, et d'autre part, les frais de justice, lesquels ne constituent pas un préjudice indemnisable, le Département a proposé au Fonds de Garantie, qui l'a accepté, de n'indemniser les victimes qu'à hauteur des sommes allouées par le tribunal pour enfants, fixant ainsi respectivement les indemnisations des victimes aux sommes de 590 € et 400 € ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du conseil départemental, au nom du Département, à procéder au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de 3.146,38 €, dont le détail figure en annexe ;

S'agissant des dommages résultant du réseau routier départemental et du patrimoine bâti départemental

- 138,78 € à la compagnie AXA France IARD, assureur de Mme L.B., subrogée dans ses droits en cette qualité,
- 756,81 € à la compagnie Les Assurances du Crédit Mutuel, assureur automobile de Mme V.A., subrogée dans ses droits en cette qualité ;

S'agissant des dommages résultant de l'action sociale du Département

- 933,19 € à la compagnie MAIF, assureur automobile du foyer de l'enfance la Palombière,
- 327,60 € à Mme E.S,
- 590 € au Fonds de Garantie,
- 400 € au Fonds de Garantie ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930 du budget départemental de l'exercice en cours.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental